



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTOCOLE D'ACCORD INTER-SERVICES

**POLICE NATIONALE
GENDARMERIE NATIONALE
SAPEURS-POMPIERS**

COORDINATION INTER SERVICES

Le présent protocole, qui annule et remplace le protocole du 06 décembre 2002, a pour but d'actualiser le dispositif visant à améliorer et à systématiser la coordination des services de police, de gendarmerie et des sapeurs-pompiers dans le cadre particulier des interventions en zone dite « sensible » ou celles qui le deviennent ponctuellement en raison des événements particuliers et du contexte.

Ces dispositions visent à mettre en œuvre une réponse adaptée aux demandes de victimes ou de sinistrés, afin d'assurer un service public de qualité tout en préservant la sécurité et la sérénité des intervenants.

Ce document qui intensifie les relations inter-services, comprend également un volet formation et un volet d'assistance spécifique des sapeurs-pompiers sur les opérations à risques réalisées par la police ainsi que par la gendarmerie sur l'ensemble du département.

Ce document comporte 4 fiches actions (annexes) :

- Annexe 1 : L'information
- Annexe 2 : La coordination opérationnelle
- Annexe 3 : L'assistance spécifique
- Annexe 4 : La formation

1. Echange d'information inter-services (Annexe 1)

a. Information

Une information inter-services s'effectue quotidiennement entre la police, la gendarmerie et les sapeurs-pompiers par une communication systématique, par téléphone, entre les salles opérationnelles départementales : Centre d'Information et de Commandement (CIC), Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie (CORG), Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

Cette liaison se réalise, prioritairement dans le sens CIC-CODIS (18H30) et CODIS-CORG (18H00). Cependant l'initiative peut néanmoins provenir du CODIS vers les autres salles. Les chefs de salles respectifs sont chargés de l'application stricte de cette mesure. Chaque contact est consigné sur les supports propres à chacun des services.

Les autorités opérationnelles des structures respectives sont désignées ci-dessous :

- SDIS : le colonel de permanence,
- Police : le commissaire de permanence ou l'autorité de service de nuit (19H – 6H).
- Gendarmerie : officier de permanence du groupement départemental de gendarmerie.

b. Information ponctuelle

Toute information complémentaire d'ordre départemental fait également l'objet d'une communication inter-services de même type et sous la même forme que pour l'information systématique opérée à l'initiative du chef de salle détenant l'information, **la communication s'effectue alors en temps réel**.

Les informations locales, liées à une situation ponctuelle et motivée, sont échangées entre les « référents » de chaque service :

- Police : Chef de circonscription ;
- Gendarmerie : Commandant de la brigade territoriale ;
- SDIS : Chef du centre d'incendie et de secours.

Cette procédure s'applique pendant les heures ouvrables. Hors heures ouvrables, toute situation générant une information inter-services sera traitée par les salles opérationnelles départementales, telle que visée au premier paragraphe.

2. Coordination opérationnelle (Annexe 2)

Les moyens des services sont placés sous l'autorité respective de leur hiérarchie.

A. VIOLENCES URBAINES

a. Evènement localisé sur un quartier (dont violences urbaines)

Un fonctionnaire de Police ou un militaire de la Gendarmerie (COP), muni d'un moyen de transmission qui peut, au besoin, être mis à disposition par le SDIS au point de rassemblement, rejoint le représentant du SDIS (COS), permettant ainsi, dans tous les cas, de préciser les modalités pratiques d'interventions conjointes. Le canal « DIR 90 » en mode décrypté permet un lien direct, rapide et permanent entre les différents services intervenants dans le respect des dispositions d'interopérabilités nationales.

Un moyen de communication radio inter-services utilisant ce canal est mis en place entre le Commandant des opérations de secours (COS) et le responsable des forces de l'ordre concernées (COP).

Le SDIS, la police et la gendarmerie exploitent leurs réseaux radio respectifs (ANTARES, ACROPOL et RUBIS) selon les règles qui leur sont propres permettant ainsi aux différentes salles opérationnelles départementales d'exercer leurs fonctions.

Un cadre du SDIS est détaché auprès de « l'Autorité Police » pendant toute la durée des opérations conjointes lorsqu'un poste de commandement sapeurs-pompiers est activé.

b. Evènements multi-sites dont violences urbaines survenant sur plusieurs quartiers

Si des incidents surviennent simultanément sur plusieurs quartiers du département, un cadre du SDIS est, en plus des dispositions prises localement, détaché pendant la durée des opérations, soit au C.I.C. ou au CORG suivant les compétences territoriales respectives.

Au niveau moyen de communication radio, au besoin des autorités opérationnelles respectives, la conférence ou talkgroup « coordination tous services » (102-212) peut être activé.

B. L'ASSISTANCE SPECIFIQUE DES SAPEURS-POMPIERS AUX SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE (Annexe 3)

a. Objet

Définir une procédure opérationnelle commune permettant la mise à disposition de personnels et de moyens sapeurs-pompiers au profit de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale le cas échéant.

2 degrés d'engagement du SDIS en appui sont prévus en annexe 3, et notamment en cas de situations à hauts risques (opérations visant des publics fragiles, personne retranchée, tuerie de masse...).

b. Modalités de la demande

La demande d'assistance est formalisée par **l'état-major de la DDSP ou par le responsable gendarmerie de l'opération** si possible en amont afin d'analyser, quantifier et préparer le niveau d'engagement des moyens du SDIS dont le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM).

c. Analyse de la réponse

Une analyse conjointe est alors réalisée conformément à la fiche action assistance spécifique (annexe 3) afin de déterminer suivant la nature et le lieu de l'opération, le volume des moyens à mettre en œuvre pour assurer un soutien efficace permettant de fixer le niveau de réponse du SDIS de l'Essonne.

d. Réalisation de l'opération

Les moyens humains et matériels sont engagés conformément aux procédures habituelles des différents services.

e. Modalités administratives

Ces assistances s'effectuent sous l'autorité directe du responsable de l'opération de police (ou gendarmerie) qui en assure le commandement opérationnel. Elles se déroulent dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux interventions de la Police Nationale et de la gendarmerie, conformément au code de déontologie médicale.

Les médecins et infirmiers exercent leur art en toute indépendance, notamment en ce qui concerne le secret médical, sauf dérogations prévues par la loi.

Le SDIS s'engage à rappeler à ses agents participant aux activités d'assistance à :

- observer la discrétion professionnelle la plus absolue sur les informations portées à leur connaissance ;
- faire effectuer pour les degrés 1 et 2 d'assistance une réquisition lors d'utilisation de moyens complémentaires suite à l'évaluation conjointe (cf annexe 4).
- se conformer à toutes les obligations imposées aux personnels du Ministère de l'Intérieur sous réserve qu'elles soient portées à leur connaissance ou signifiées le moment venu, et ce à la condition expresse que cela leur est transposable au regard des propres règles d'exercice de leur profession.

Les moyens humains et matériels sont engagés sous le contrôle de l'officier CODIS sur le code sinistre soutien aux forces de l'ordre.

C. TUERIE DE MASSE

En application de la note de doctrine opérationnelle de la DGSCGC en date du 20.03.2017 définissant les procédures opérationnelles des services d'incendie et de secours à mettre en œuvre lors des interventions liées à une tuerie de masse. Les forces de l'ordre et le SDIS réalisent des échanges et des exercices pour appliquer et décliner ces préconisations.

Cette doctrine d'intervention des sapeurs-pompiers, dans un contexte de tuerie planifiée, tient compte également du schéma national d'intervention Police Gendarmerie, conçu en Avril 2016 afin de réagir en urgence absolue à une attaque terroriste et ainsi optimiser en permanence l'interaction des Services

d'incendie et de secours avec des forces de police et de gendarmerie dans le but de raccourcir le temps d'évacuation de nombreux blessés sur les lieux d'une attaque terroriste.

3. Formation (Annexe 4)

a. Niveau départemental

Un exercice annuel est organisé entre le SDIS et les services de police et de gendarmerie sur la thématique des interventions en zones sensibles, sous l'autorité de la Préfecture.

La formation doit également intégrer les problématiques liées aux tueries de masse.

b. Niveau local ou infra départemental

Les CIS, les commissariats ou les brigades territoriales comprenant des quartiers classés sensibles dans leur zone de couverture doivent organiser des formations permettant une meilleure connaissance des procédures d'intervention communes, un rapprochement des personnels intervenants ainsi qu'une meilleure connaissance des structures et du matériel de chacun.

Une fiche action « formation » (annexe 4) précise les actions formalisées réalisées en commun.

Cette démarche peut être réalisée à l'initiative des chefs de CIS, et notamment ceux de Corbeil-Essonnes, Évry et Viry-Châtillon, ainsi que ceux des autres secteurs touchés par des violences urbaines. Elle devra s'agissant de la Police Nationale toujours être coordonnée par le Centre des Stages et de la Formation de la DDSP 91.

4. Documents communs

Une cartographie, réalisée par le SDIS, est mise à disposition des services de Police et de Gendarmerie. Les centres de regroupement des moyens (CRM) y sont fixés conjointement.

Les informations mentionnées sur les plans des zones sensibles relevées à la suite de reconnaissances effectuées par les différents services, permettent de disposer de repères communs (points de regroupements des moyens, quadrillage, zones d'accès, cheminements, guet-apens, etc.).

5. Dépôt de plainte

L'objectif est de faciliter le dépôt des plaintes des sapeurs-pompiers victimes d'infractions dans le cadre de leurs missions et de créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions.

Le SDIS accompagne les dépôts de plainte des sapeurs-pompiers victimes, facilite l'audition des sapeurs-pompiers témoins des faits et communique aux enquêteurs tout élément utile à l'enquête.

Le chef du CIS informe le chef de circonscription pour la Police Nationale ou le commandant de la brigade territoriale pour la Gendarmerie Nationale de la volonté du sapeur-pompier victime d'une agression dans le cadre de ses missions, de déposer plainte. En situation d'urgence, cette information peut également être transmise par le CODIS au CIC ou au CORG pour information du commissariat ou de la brigade territoriale appelé à prendre la plainte.

Par principe, un rendez-vous est fixé pour recevoir la plainte et dans tous les cas, le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie veille à réduire au minimum le temps d'attente du sapeur-pompier agressé.

Retour d'expérience

Une évaluation annuelle de l'efficacité du présent protocole est réalisée sous le contrôle des services de la préfecture.

Fait à ÉVRY, le 2 JUN 2017

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

Le Commandant du groupement de
Gendarmerie de l'Essonne



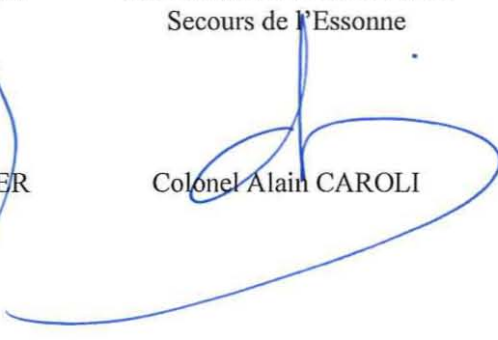
Colonel Jean-Marc MICHELET

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique



Luc-Didier MAZOYER

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de
Secours de l'Essonne



Colonel Alain CAROLI

ANNEXE 1 : FICHE ACTION « INFORMATION »

LES NIVEAUX DE VIGILANCE

Le niveau de vigilance est un indicateur interne au SDIS lui permettant d'anticiper sur la situation de terrain ou sur les risques associés.

PÉRIODE VERTE :

La situation ne revêt pas un caractère particulier, rien n'est à signaler.

Peu ou pas de risques. (La vigilance reste toujours de mise dans les zones sensibles)

PÉRIODE ORANGE :

Anticipation d'une période à risque où il convient de rester très vigilant au regard des éléments de contexte recueillis par les forces de l'ordre ou les sapeurs-pompiers, qui peuvent laisser à penser que la situation de calme n'est qu'apparente et que des agressions peuvent survenir.

Risque modéré.

PÉRIODE ROUGE :

Un ou des quartiers sont le siège de violences. Des groupes identifiés comme violents évoluent librement et/ou des opérations de maintien de l'ordre sont en cours.

Risque élevé à très élevé

Le passage dans les différents niveaux de vigilance, y compris le retour à la période verte, est à l'initiative du colonel de permanence du SDIS qui dispose, pour prendre sa décision, des éléments d'appréciation fournis par le CIC ou le CORG, complétés par ceux fournis par le commissaire de permanence ou l'autorité de service de nuit de la DDSP ou de l'officier de permanence du Groupement Départemental de la Gendarmerie, et des informations remontant des centres d'incendie et de secours.

LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'INFORMATION

NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Les CODIS, le CIC et le CORG échangent dans les conditions du protocole. Ces informations sont complétées par des échanges entre le commissaire de permanence de la DDSP ou de l'officier de permanence du Groupement Départemental de la Gendarmerie avec le colonel de permanence du SDIS. Ce niveau peut être complété, dans certains cas, par la présence d'un officier sapeur-pompier au CIC et/ou au CORG et par la présence d'un sapeur-pompier au commissariat de la zone concernée ou à la brigade.

NIVEAUX SUBSIDIAIRES

Les centres de secours de Corbeil-Essonnes, Evry et Viry-châtillon se tiennent informés de la situation dans les quartiers auprès des commissariats locaux. Ils renseignent également le CODIS sur les événements en cours qui, par leur caractère, motiveraient un changement du niveau de vigilance.

Cette information mutuelle s'appuie sur des relations privilégiées entre les centres de secours et les commissariats concernés. Les informations directes sont à privilégier.

En dehors des heures ouvrables le contact se fera entre le commissaire de permanence ou l'autorité de police de nuit et le chef de colonne du groupement concerné.

ANNEXE 2 : FICHE ACTION « COORDINATION OPÉRATIONNELLE »

Les Plans des quartiers sont présents dans tous les commissariats concernés ; sur ces plans sont indiqués à titre d'information les points pouvant être utilisés pour le regroupement des moyens définis conjointement (CRM). Ceux-ci sont déterminés lors de chaque intervention en période orange en fonction de la situation sur le terrain.

NB : un autre CRM peut être choisi en accord entre le responsable police et le COS.

Les commissariats et les centres de secours se font le relais de ces informations.

L'ÉVALUATION DE LA SITUATION

LE SECOURS A PERSONNE.

Le risque ne justifie pas la non-intervention, (juridiquement c'est à l'analyse des circonstances de faits qu'une justification pourrait être avancée).

Dans tous les cas, l'intervention des sapeurs-pompiers se fera dans un souci de sécurité pour les personnels en cas de repli suite à agression des premiers intervenants sapeurs-pompiers l'intervention se fera après sécurisation de la zone d'intervention.

Les secours à personne priment toujours sur les autres actions en cours.

L'INCENDIE ET LES MISSIONS DIVERSES

Une **analyse sur l'opportunité d'intervenir** est réalisée par le commandant des opérations de secours sapeur-pompier, afin d'éviter l'engagement systématique alors qu'il n'y a pas de risques complémentaires générés par le sinistre (cas du feu de voiture en zone dégagée, mais autour de laquelle se trouvent plusieurs personnes qui manifestement témoignent de l'hostilité à l'approche des engins).

Sans pour autant fuir, un repli raisonné en attente de sécurisation peut être réalisé.

LES INTERVENTIONS EN PHASE DE MAINTIEN DE L'ORDRE

Les engagements conjoints doivent être privilégiés si les conditions le permettent ; sinon, la plus grande vigilance doit être appliquée, avec le cas échéant une demande de sécurisation si les conditions le justifient (secours à personne, incendie avec risques de propagation, feu d'habitation...).

En période de trouble un contact sera réalisé entre le commissaire de permanence ou l'autorité de police de nuit et le chef de colonne du groupement concerné.

Il est acté que **pour les situations de crise ou pour les situations à caractère cyclique** (fête de la musique, fête nationale, Noël, fête de la Saint-Sylvestre et dates anniversaires d'événements marquants), **un officier sapeur-pompier** (officier renseignements) **se rend au CIC et/ou au CORG**. Il assure la remontée d'information entre le CIC et/ou le CORG et le CODIS et favorise la coordination sur le terrain.

ANNEXE 3 : FICHE ACTION « ASSISTANCE SPECIFIQUE »

MODALITÉS DE LA DEMANDE

En cas de situations à hauts risques, l'Etat-Major départemental ou l'autorité de nuit pour la Police ou le responsable de l'opération pour la gendarmerie adressent systématiquement la demande des moyens du SDIS à l'intention de l'officier CODIS.

Le pilote du Groupe de technique Opérationnelle Violences Urbaines (GTO VURB) ou son représentant et le médecin-chef des sapeurs-pompiers ou son représentant agissent en conseil auprès du commandement des forces de l'ordre pour dimensionner le dispositif.

ANALYSE DE LA RÉPONSE

Une analyse conjointe entre les personnels ci-dessus est alors réalisée afin de déterminer, suivant la nature et le lieu de l'opération, le volume des moyens à mettre en œuvre pour assurer un soutien efficace.

Le degré de réponse des sapeurs-pompiers, sur les deux possibles, est alors conjointement décidé :

DEGRÉ 1 :

1 officier chef de groupe (appartenant au GTO VURB si violences urbaines) en binôme avec un infirmier du SSSM (désigné par le médecin chef).

DEGRÉ 2* :

Dispositif identique au degré 1 complété par un médecin sapeur-pompier urgentiste (désigné par le médecin chef).

OPTIONS * : moyens complémentaires au degré 1 ou 2 adaptés aux circonstances (groupe animalier, moyen de désincarcération de type JOG, matériel d'éclairage, canots de sauvetage,...).

**Toute demande de moyens complémentaires n'entrant pas dans les missions (protection des personnes, des biens et de l'environnement) du SDIS se fera par le biais d'une réquisition.*

RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Les moyens humains et matériels du SDIS sont engagés sous le contrôle de l'officier CODIS sur le code sinistre **soutien aux forces de l'ordre**. Les différentes salles opérationnelles continuent à exercer leurs fonctions conformément à leurs consignes internes.

ANNEXE 4 : FICHE ACTION « FORMATION »

Le SDIS 91, la DDSP et le Groupement de Gendarmerie s'engagent à mettre en place des actions de sensibilisation, de formation et d'entraînement en commun.

Côté Police, le seul interlocuteur est le CDSF : centre départemental des stages et de la formation

Côté gendarmerie : le groupe de commandement du groupement est l'interlocuteur privilégié.

Côté SDIS 91 : le groupement de la formation est l'interlocuteur privilégié.

1- Exercice annuel départemental

Un ou des exercices associant le SDIS aux services de police et/ou de gendarmerie peuvent être organisés, sous l'autorité de l'autorité préfectorale, sur la thématique des interventions en zone sensible, en lien avec des phénomènes de violences urbaines ou liés aux tueries de masse.

2- Formations locales ou infra-départementales

Elles peuvent être initiées à la fois par la Police, la Gendarmerie ou par le SDIS.

Elles favorisent une meilleure connaissance respective des organisations et des moyens, offrent une meilleure appréhension des exigences liées à l'exécution de certaines interventions, notamment grâce à des entraînements communs, impliquant les effectifs dans les situations du quotidien, surtout au regard des moyens à engager.

- ✓ Besoins Police
 - Stage habilitation BAC
 - Stage BST : Brigade spécialisée de terrain
 - Formations Techniques de Sécurité en Intervention

- ✓ Besoins SDIS
 - Maintien des scènes de crimes
 - Formations locales VURB
 - Formation en lien avec les corridors d'extraction

- ✓ Besoins Gendarmerie
 - Exercices d'évacuation au profit des brigades de gendarmerie
 - Information sur conduite à tenir en cas d'incendie

Cette liste de formations n'est pas exhaustive et a vocation à évoluer dans le cadre d'échanges construits et constants.